

LE REGLEMENT INTERIEUR, OUTIL OPERATIONNEL DE LA COOPERATIVE

Décembre 2020

Synthèse

- *Le règlement intérieur régit les droits et obligations de l'adhérent en qualité d'associé et en qualité d'utilisateur des services de la coopérative.*
- *Les règles de modification du règlement intérieur, généralement plus souples que celles relatives à la modification des statuts, relèvent de la liberté statutaire.*
- *Les évolutions du règlement intérieur sont opposables à tous les associés, qu'il soit signé ou non, qu'ils aient participé ou non à l'assemblée générale de modification.*
- *Le règlement intérieur, fruit d'une gouvernance collective, décline les orientations de la coopérative de manière homogène et simultanée.*
- *Le règlement intérieur est l'expression d'une gouvernance continue des adhérents qui s'exerce tant sur les principes et règles de fonctionnement de la coopérative que sur la politique commerciale commune du réseau et l'organisation des relations d'affaires entre la coopérative et chacun de ses membres.*
- *Les statuts, le règlement intérieur et les contrats accessoires conclus entre la coopérative et ses adhérents, forment un bloc homogène.*

1. UN OUTIL SUR MESURE

Le règlement intérieur compris en tant qu'outil opérationnel de la coopérative ne doit pas être confondu avec le règlement intérieur imposé à l'employeur par le droit du travail, ni non plus avec le règlement intérieur du conseil d'administration de la société anonyme qui organise les droits et obligations des administrateurs notamment concernant les réunions du conseil.

Il s'agit ici du règlement intérieur auquel renvoient les statuts de la société coopérative afin de les compléter et organiser les modalités de fonctionnement du réseau.

En cas d'éléments contradictoires entre le règlement intérieur et les statuts, ces derniers qui seuls font l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales, prévalent.

Le règlement intérieur est un document optionnel dont l'usage se généralise dans les structures d'une certaine taille ou offrant une grande diversité de services, car il permet d'encadrer « sur mesure » l'activité du groupement coopératif et de ses membres.

Il varie en fonction du contexte professionnel et de l'expérience vécue : si la plupart des groupements disposent de statuts de société coopérative très semblables parce que soumis à un cadre légal précis¹, aucun ne dispose du même règlement intérieur dont le contenu n'a de limite que dans les particularismes, le dynamisme, voire l'inventivité de chaque groupement.

2. UN OUTIL COMPLET

L'observation d'un grand nombre de règlements intérieurs de coopératives de commerçants permet d'identifier deux principales fonctions récurrentes :

- Une première fonction en complément des statuts qui concerne le lien social entre associés au sein de la coopérative **(a)**
- Une seconde fonction qui concerne l'activité opérationnelle du commerçant associé, tant dans sa relation avec la coopérative qu'à l'égard des tiers, et notamment de ses propres clients **(b)**.

¹ La Fédération du Commerce Coopératif et Associé tient à disposition de ses membres des modèles de statuts de coopérative de commerçants détaillants et de coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 et les accompagne dans la création et l'évolution de leur règlement intérieur.

a. 1^{re} fonction : régir les droits et obligations de l'adhérent en qualité d'associé

i. Domaine réservé aux statuts

Le droit des sociétés réserve aux statuts certains domaines en raison de leur importance ou à des fins de publicités légales. A titre d'exemple, l'article L. 210-2 du code de commerce indique que la forme, la durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

Si le droit coopératif général ne comporte aucune disposition sur le règlement intérieur, en revanche, il réserve également certains domaines aux statuts :

[Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération](#)

- Ouverture aux tiers (*art. 3*)
- Qualité des associés non coopérateurs (*art. 3bis*)
- Possibilité pour les associés des coopératives membres d'une union de coopératives de bénéficier des services de cette dernière (*art. 5*)
- Détermination du siège de la société, de son mode d'administration, des décisions réservées à l'assemblée générale, des pouvoirs des administrateurs ou gérants, des modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, des formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution, des conditions d'adhésion, d'agrément, de retrait, de radiation et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative (*art. 7*)
- Choix du recours au scrutin secret en assemblée générale (*art. 8*)
- Recours au vote par correspondance, à la visioconférence ou autres moyens de télécommunication, à la répartition des associés en section (*art. 10*)
- Cession des parts sociales, émission de parts à avantages particuliers (*art. 11*)
- Création de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote (*art. 11bis*)
- Délai de libération des parts (*art. 12*)
- Rémunération des parts et prélèvement en cas d'insuffisance des résultats (*art. 14 et 17*)
- Affectation des excédents (*art. 16*)
- Remboursement des parts et possibilité de distribution d'une part de la réserve à l'associé sortant (*art. 18*)
- Procédure de révision coopérative (*art. 25-1 et 25-3*)

Code de commerce (chapitre concernant les coopératives de commerçants détaillants)

- Obligation d'informer la coopérative avant cession du point de vente (*art. L. 124-4-1*)
- Rémunération des dirigeants au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés, instance habilitée à fixer la rémunération des dirigeants (*art. L. 124-6*)
- Ouverture de la qualité d'associé non coopérateur à des coopératives de commerçants (*art. L. 124-7*)
- Règles de quorum (*art. L. 124-8*)

Dans ces domaines, le règlement intérieur complète et précise, le cas échéant, les clauses statutaires, mais ne saurait les régir seul sans aucun fondement statutaire.

La clause rédigée en méconnaissance de cette règle serait a priori inopposable (V. par exemple s'agissant d'une indemnité de retrait prévue dans le seul règlement intérieur : [Cass. com., 20 févr. 2007, n° 05-19.858](#)).

ii. Autres domaines

En dehors des domaines précités, en l'absence de dispositions légales particulières, le groupement coopératif demeure libre de décliner dans le règlement intérieur d'autres modalités nouvelles relatives aux droits et obligations de l'associé. Voici trois exemples :

1. Binômes, réunions et commissions

Afin d'organiser la gouvernance de la coopérative qui repose sur l'implication de ses membres, le règlement intérieur peut être amené à préciser comment s'organise la gouvernance des associés au travers la relation en binôme, de multiples comités, commissions, groupes de travail et réunions nationales ou locales (rôle, composition, attributions).

2. Déontologie

Le règlement intérieur peut également faire référence à la déontologie que doivent appliquer les associés, éventuellement au moyen de la mise en place d'un comité déontologique. Il peut également rappeler les conditions dans lesquelles il peut être recouru à une médiation.

3. Livret de l'associé

Le règlement intérieur est parfois détourné de sa nature première de document destiné à produire des effets de droit, et est utilisé à titre de manuel, de « livret de l'associé », en décrivant par exemple les modalités d'accès et de fonctionnement des solutions mises à disposition des associés afin de favoriser l'échange entre eux et avec la coopérative :

journal interne, forums de discussion, chat, blog d'entreprise, intranet, sms, application smartphone, réseau social d'échange, etc.

b. 2^e fonction : régir les droits et obligations de l'adhérent en qualité d'utilisateur des services de la coopérative

Dans le respect de son objet statutaire, la coopérative apporte un grand nombre de services à ses membres dont la nature, les modalités et les conditions d'accès et d'évolution peuvent être détaillées dans le règlement intérieur.

Activités amont

(Courant d'affaires entre l'adhérent, la coopérative et les fournisseurs)

- Référencement des fournisseurs de produits et services,
- Centralisation des paiements et des factures,
- Négociation des remises, ristournes et réductions de prix,
- Centralisation des achats,
- Logistique/Transport (Stockage, entreposage, etc.)

Activités aval

(Activités de commerce avec la clientèle de l'adhérent)

- Mise à disposition d'enseignes ou de marques dont la coopérative a la propriété ou la jouissance,
- Assistance commerciale et technique (Suivi des ventes, des stocks des magasins, établissement de budgets d'achats types, reporting des données commerciales, conseil en stratégie, etc.)
- Réalisation d'opérations commerciales et de communication, marketing, publicité,
- Élaboration, gestion et mise à disposition d'un site de vente e-commerce (site internet, applications mobiles, page réseaux sociaux, etc.)
- Elaboration et mise à disposition de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces,

Activités transverses

- (Autres services) Ecoles/services de formation
- Accompagnement au démarrage/création/reprise/transmission (Gestion et suivi des transmissions d'entreprises, aide au lancement de projets, études de marché, montage de dossier, étude de plan d'installation, façade, enseignes, agencement, sélection de mobiliers, assistance comptable et juridique, etc.),
- Négociation et achat auprès des clients grands comptes,
- Soutien financier (prise de participation au capital, prêt, compte courant, garantie, etc.)
- Assistance juridique (Veille réglementaire métier, informations entreprise, services RH, etc.)
- Les clauses et éventuelles annexes du règlement intérieur organisent les droits et obligations de l'adhérent concernant son exploitation et les modalités d'accès aux activités fournies par la coopérative, notamment les rapports entretenus sur les aspects techniques, commerciaux et de financement : caractéristiques des magasins (concept, aménagement, outil informatique, etc.),
- Engagements d'achat,
- Politique de vente,
- Dispositions financières (cotisations et redevances, compte-courant, avances marchandises, garanties, etc.)
- Modalités d'attribution et de révision de zone d'exclusivité,
- Obligations d'informations (documents administratifs et comptables, réponse aux enquêtes statistiques, etc.)
- Réserve de propriété,
- Droits d'utilisation des marques et enseignes,
- Engagements de non-concurrence et de non-affiliation,
- Propriété du fichier client,
- Protection des données personnelles,
- Assurances incendie et vol,
- Obligations de loyauté et de confidentialité,
- Echelle de sanctions,
- Proposition de CGV type (pour la revente au client)

3. ...UNE NATURE QUASI-STATUTAIRE

Le règlement intérieur, qui n'existe que parce que les statuts y renvoient expressément, revêt juridiquement la nature de quasi-statuts.

Lors de son adhésion, le commerçant associé prend connaissance et accepte les règles de fonctionnement prévues dans les statuts de la coopérative et dans son règlement intérieur.

Son consentement résulte de la signature d'un bulletin de souscription de parts sociales accompagné, entre autres, de ces documents.

Si les règles de modification du règlement intérieur relèvent de la liberté statutaire, un équilibre est généralement recherché entre un impératif de flexibilité dans la prise de décision rapide et un impératif de légitimité des évolutions qui repose sur leur approbation par le plus grand nombre.

En ce sens, le conseil d'administration est souvent habilité à rédiger le règlement intérieur dont il soumet la modification à la plus proche assemblée générale.

De même le Directoire rédige fréquemment le règlement intérieur avant de le soumettre à l'accord du Conseil de surveillance, puis à la modification de l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur dans sa nouvelle version est reconnu et produit des effets de droit seulement à compter de cette modification.

L'assemblée générale habilitée à modifier le règlement intérieur peut être une assemblée ordinaire, à la différence des statuts qu'il ne peut contredire et qui sont généralement modifiables par une assemblée extraordinaire.

A l'instar des statuts, les clauses du règlement intérieur sont ainsi « négociées » par les parties prenantes, ce qui empêche de qualifier le règlement intérieur de contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil (Voir en ce sens : [Assemblée nationale, séance du 11 décembre 2017, discussion sur l'article 2, Nicole Belloubet, Garde des sceaux](#)).

Les évolutions du règlement intérieur sont opposables à tous les associés quelle que soit la date de leur adhésion, dès lors que les modalités prévues dans les statuts pour modifier le règlement intérieur ont été respectées.

En cas de contestation, cette opposabilité implique généralement, pour le groupement, d'apporter la preuve de la convocation de l'associé à l'Assemblée générale modifiant le règlement intérieur comme indiqué dans l'ordre du jour de convocation, dûment accompagné des résolutions (ex : convocation par publicité légale).

Ainsi, une évolution du règlement intérieur apportée par le conseil d'administration de la coopérative qui a été soumise, conformément aux statuts, au vote de la prochaine assemblée générale ordinaire, est opposable à tous les associés, y compris à ceux, minoritaires, qui n'avaient pas voté en faveur de cette modification (*Paris, 24 sept. 2009, n° 09/10508*), voire n'avaient pas assisté à l'assemblée générale concernée (*Douai, 24 juin 2010, n° 09/02782, s'agissant d'une modification du règlement intérieur intervenue pendant le préavis de retrait de l'associé*).

Sauf si cela est expressément prévu, l'opposabilité du nouveau règlement intérieur à l'associé, au même titre que les statuts, ne requiert nullement qu'il lui soit préalablement notifié (*Bourges, 7 mai 2015, n° 14/00610*) ni qu'il soit signé par lui (*Chambéry, 19 janv. 2016, n° 14/00301*).

Il s'agit d'une différence essentielle avec un contrat dont toute modification implique, en principe un avenant matérialisant un nouvel accord de volonté entre les cocontractants.

Un associé ne pourrait considérer qu'une évolution du règlement intérieur ne lui serait pas opposable que dans le cas où elle serait de nature à augmenter ses engagements, notion interprétée restrictivement par la jurisprudence qui suppose généralement une augmentation de la dette de l'associé à l'égard de la société. Une décision de l'Assemblée générale adoptée à l'unanimité serait alors requise (*C. civ., art. 1836, al. 2 ; v. pour des ex. : Cass. 1^{re} ch. civ., 9 févr. 1937 ; [Cass. com., 26 oct. 2010, n° 09-71.404](#)*).

Le non-respect du règlement intérieur peut conduire à la sanction d'un associé, pouvant aller jusqu'à son exclusion, au même titre que le non-respect d'une clause statutaire.

Les chartes, codes de bonne conduite et autres documents conçus généralement par le Conseil d'administration peuvent emprunter la même force juridique que le règlement intérieur lorsqu'ils figurent en annexe ou lorsque celui-ci y renvoie expressément (*V. s'agissant d'un code de bonne conduite intégré au règlement intérieur : Bordeaux, 24 nov. 2009, n° 08/02676*).

4. UN OUTIL D'HOMOGENEISATION

Dans une coopérative de commerçants, les commerçants utilisateurs des services exercent ensemble le pouvoir de direction de la coopérative (principe de la double qualité associé et client de la coopérative).

L'exercice de cette gouvernance par les associés coopérateurs est garanti par la loi qui :

- impose le vote démocratique en Assemblée générale selon la règle « un associé, une voix » (*L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 1*),
- réserve la qualité d'administrateur élu par les associés aux seuls associés (*C. com., L. 124-6*)

- interdit aux associés non coopérateurs de disposer de plus de 35 % de droits de vote (49 % dans le cas d'associés sous la forme coopérative – L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 3 bis).

L'exercice de cette gouvernance se matérialise, en pratique, par l'implication importante des associés dans les activités de la coopérative : participation tout le long de l'année à des comités, commissions, réunions nationales ou locales et groupes de travail, exercice pour certains d'une fonction opérationnelle en binôme avec un collaborateur de la coopérative, présence plusieurs jours par semaine au siège de la coopérative ou de ses filiales, etc.

Dans ce cadre, l'ensemble des associés et non seulement les administrateurs élus parmi eux, interviennent directement dans les réflexions qui conduisent à faire évoluer leurs droits et obligations dans le règlement intérieur ainsi plus généralement que la stratégie du réseau coopératif.

Ensuite, les associés élus en qualité d'administrateurs sont légitimes à construire le règlement intérieur au regard de ces réflexions et ont notamment pour mission de mettre en évidence les évolutions apportées afin de permettre à l'ensemble des associés de se prononcer en Assemblée générale en pleine connaissance de cause (V. Paris, 24 sept. 2009, n° 09/10508 pour un exemple de statuts et règlement intérieur présentés de manière comparative entre les articles nouveaux et anciens).

Le règlement intérieur est ainsi le fruit d'une réflexion commune, l'expression d'une gouvernance continue des adhérents qui s'exerce tant sur les principes et règles de fonctionnement de la coopérative que sur la politique commerciale commune du réseau et l'organisation des relations d'affaires entre la coopérative et chacun de ses membres.

La validation des évolutions du règlement intérieur par le vote démocratique en assemblée générale assure l'expression simultanée du consentement de l'ensemble des associés sans requérir la moindre signature d'un avenant préalable à la mise en œuvre.

Pour cette raison, le règlement intérieur constitue l'outil privilégié du groupement coopératif qui lui permet de décliner ses orientations stratégiques de manière homogène pour l'ensemble de ses associés, quelle que soit la date de leur adhésion.

5. UN OUTIL LUI-MEME COMPLETE PAR UN OU PLUSIEURS CONTRATS

a. Relations commerciales particulières au sein de la coopérative

Les rapports entre la coopérative et les associés coopérateurs tels que régis par les statuts, le règlement intérieur ou par une décision du conseil d'administration de la coopérative, sont issus du contrat de société qui les lie et qui relève du seul droit des sociétés.

Selon la Cour de cassation, les dispositions du code de commerce relatives au déséquilibre significatif ou à la rupture brutale des relations commerciales (C. com. art. L. 442-6, I, 2° et

5°, devenus L. 442-1, I, 2° et II) sont étrangères aux rapports entretenus entre une coopérative et ses adhérents ([Cass. com., 18 oct. 2017, n° 16-18.864](#) ; V. égal. [Cass. com., 16 mai 2018, n° 17-14.236](#) ; [Cass. com., n° 15-23.050, 8 févr. 2017](#)).

En effet, la relation entre la coopérative et ses membres est encadrée par les mécanismes de protection des associés prévus en droit commun des sociétés (quorum, majorité, augmentation des engagements, droit d'information, abus de majorité et de minorité, etc.) renforcés encore par les règles propres au droit coopératif (contrôle du respect des principes et règles de fonctionnement coopératifs par le réviseur).

Comme les coopérateurs sont décisionnaires, collectivement, dans la prise de décision au sein de la coopérative, la recherche d'un équilibre « contractuel » entre eux et la coopérative, à l'instar d'un contrat de franchise, apparaît sans fondement, car ils décident également collectivement de leurs droits et obligations concernant notamment la nature, l'utilisation et le financement des services fournis par la coopérative.

L'usage du règlement intérieur, en tant qu'outil de gouvernance collective de la stratégie commerciale, apparaît donc bien mieux approprié que l'usage d'un contrat bilatéral entre la coopérative et chaque associé coopérateur, pour exprimer la nature de leurs relations.

b. Contrats autonomes ou accessoires dans la coopérative

Parfois, le groupement coopératif choisit néanmoins de compléter les statuts et le règlement intérieur, par une relation contractuelle directe, individuelle, avec un ou plusieurs associés.

Dans le cadre de cette relation contractuelle verticale, optionnelle, la qualité de cocontractant est subordonnée à la qualité d'associé de la coopérative. Pour cette raison, le contrat est nécessairement conclu *intuitu personae*, en considération de la personne de l'associé.

Le contrat peut présenter un caractère autonome par rapport aux statuts et règlement intérieur en ayant pour objet des points spécifiques non évoqués par ces documents.

Il peut également revêtir un caractère accessoire en précisant des droits et obligations déjà évoqués dans les statuts et le règlement intérieur.

Dans ce dernier cas, afin d'éviter toute confusion, le contrat accessoire précise généralement dans son préambule que les rapports entre les parties seront régis par les statuts et le règlement intérieur de la coopérative dont le commerçant associé a préalablement reconnu être en possession et en avoir accepté les termes.

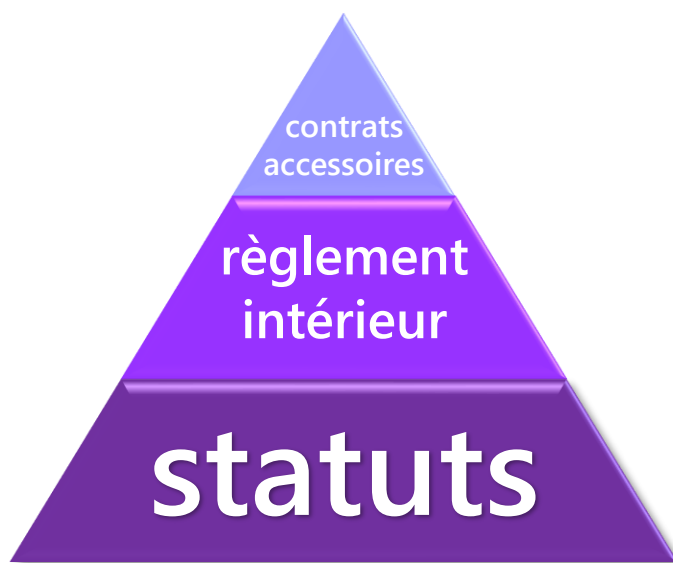
La conclusion d'un contrat permet par exemple de préciser des éléments spécifiques à l'exploitation de l'associé co-contractant (enseigne dont elle relève, obligations supplémentaires souscrites, établissements commerciaux concernés, etc.), d'encadrer dans la durée certaines obligations spécifiques qui seront réexaminées à chaque échéance (ex : précision du territoire d'exclusivité avec indication des objectifs à réaliser sur ce

territoire, délai particulier de mise au nouveau concept) ou encore d'aborder les détails opérationnels (guide d'agencement du magasin, liste des assortiments obligatoires, etc.).

Pour plusieurs de ses clauses, ce contrat renvoie généralement au règlement intérieur ou aux statuts de la coopérative, ce qui renforce d'autant son caractère non autonome.

Comme il s'agit d'un contrat signé entre la coopérative et un commerçant associé, toute modification des dispositions particulières prévues dans ce contrat requiert néanmoins un nouvel accord de volonté exprimé généralement par voie d'avenant.

A durée déterminée ou indéterminée, le contrat est généralement assorti d'une tacite reconduction et prend fin automatiquement en cas de perte de la qualité d'associé du cocontractant quelle qu'en soit la cause.



Hierarchie des normes

Lorsque le contrat contient des dispositions qui entrent expressément en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur, ces derniers prévalent (*V. Montpellier, 28 mai 2019, n° 16/07309*).

Les statuts, le règlement intérieur et les contrats accessoires conclus entre la coopérative et ses adhérents, forment un « bloc homogène » distinct des éventuels contrats autonomes complémentaires.

La Fédération du Commerce Coopératif et Associé a pour mission d'informer et de sensibiliser sur la révision d'une coopérative de commerçants détaillants afin d'assurer un haut niveau de qualité à la révision, pour un exercice à la fois homogène et adapté aux spécificités de cette catégorie de coopérative (1^{re} partie, IV, Cahier des charges pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants, adopté en séance du Conseil supérieur de la coopération le 18 mars 2016).

La présente doctrine s'inscrit dans le cadre de cette mission. Malgré l'attention apportée à sa rédaction, la FCA ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des informations qui y sont ou n'y sont pas contenues. Il y a donc lieu de s'adresser à un juriste qualifié pour traiter de questions particulières.

Pour en savoir plus : www.commerce-associe.fr rubrique *Le mouvement coopératif du commerce*
